



Envoi au contrôle de légalité le : 28 mars 2024

Publication électronique le : 28 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Steve BRIOIS.

Absent(s) : Mme Evelyne NACHEL, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**POURSUITE DE LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE(AVP) AU
SEIN DES HABITATS INCLUSIFS**

(N°2024-136)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1 et suivants, L.281-1 et suivants et L.281-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023-2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-70 de la Commission Permanente en date du 19/02/2024 « Rapport relatif aux engagements financiers 2024 du Département dans le cadre de la programmation habitat inclusif (HI) aide à la vie partagée (AVP) 2022-2029 » ;

Vu la délibération n°2023-256 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au soutien à l'investissement des habitats inclusifs » ;

Vu la délibération n°2023-61 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Habitat inclusif : Engagement financier pour l'année 2023 » ;

Vu la délibération n°2022-416 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Habitat inclusif : création de l'aide à la vie partagée (AVP) » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Messieurs André KUCHCINSKI et Bruno COUSEIN ainsi que Madame Karine GAUTHIER, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Mesdames Evelyne NACHEL et Sylvie MEYFROIDT, intéressées à l'affaire et excusées, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le nouvel accord-cadre pour l'habitat inclusif avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'État, dans les termes du modèle joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider l'actualisation des 6 projets inscrits au sein de la programmation 2022-2029 et présentée en annexe 4 à la présente délibération, ainsi que valider, pour ces projets, la réduction de 3 750 € et d'ajuster en conséquence la participation financière à 1 536 327 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant avec les 31 porteurs de projets selon les modalités décrites au rapport et dans les termes du modèle en annexe 3 joints à la présente délibération.

Article 4 :

De valider la liste des 9 nouveaux projets retenus dans le cadre de la mobilisation de l'aide à la vie partagée au sein des habitats inclusifs suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt départemental 2023, référencés en annexe 5 et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer, une participation financière d'un montant total de 27 750 € au titre de l'année 2024 aux 3 nouveaux porteurs de projets concernés selon la répartition indiquée en annexe 5 et conformément les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 9 porteurs de projets listés en annexe 5, les conventions portant mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, dans les termes du modèle actualisé joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 7 :

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 2 et 5 de la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-425H05	6568/93425	Aides à la vie partagée	2 012 600,00	24 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absentes sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Accord pour l'habitat inclusif

Département du Pas-de-Calais

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Adresse

Représenté par le/la Préfet(e) de département, **Mr/Mme Prénom NOM**

Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de **XXXXXX**, en date du 17 octobre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)

3.1. Programmation et engagement du département

Le département définit dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projet susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de

logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N.** La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure , qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année, la CNSA notifie au département la programmation qui aura été validée ;** cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le département suite aux échanges bilatéraux. Le département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant**, à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1^{ère} année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.

- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le département

Chaque année, le département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai** :

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
 - Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
 - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;
 - Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à XXXX, le XXXX

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le (a) Préfet(e) de
département

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Convention entre le Département du Pas-de-Calais et **Le porteur**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF**

Entre d'une part :

Le Département du Pas-de-Calais dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cédex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 25 mars 2024,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

, dont le siège est situé , identifiée au répertoire SIRET
sous le n° , représentée par , dûment mandaté,

Statut juridique :

Ci- après désigné « »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L281-1 et suivants et les articles L233-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite pour l'habitat inclusif conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » du Pacte des solidarités humaines ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » notamment l'engagement 2 « Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent » du Pacte des solidarités humaines ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024 autorisant la signature de la présente convention entre le Département du Pas-de-Calais et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.- L'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise quant à lui la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Ainsi, la CNSA garantit son soutien aux dépenses d'AVP des Départements selon le taux de participation suivant :

- *pour les projets conventionnés en 2021 et 2022 (phase starter), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 80%*
- *pour les projets conventionnés en 2023 et 2024 (phase de consolidation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 65% ;*
- *pour les projets conventionnés en 2025 (phase de généralisation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 50%.*

Au-delà des 7 années contractuelles, la CNSA soutiendra les dépenses des Départements à hauteur de 50%.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le....., le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur du projet partagé, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du Département aux personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat inclusif *situé* :

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir personnes dont personnes âgées et personnes en situation de handicap concernées par l'AVP.

Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

La date d'ouverture de l'habitat est prévue

Description du projet de vie sociale et partagé

Article 3 : Prise d'effet, durée et modification de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...), les parties signeront un avenant actant l'évolution des termes de la présente convention, après validation par la CNSA des éléments retenus.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet partagé

Le Porteur de projet partagé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le **31/12/2026**. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur du projet partagé, faciliter l'utilisation du numérique...)
 - ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet partagé s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et à mettre en œuvre le projet qu'il a déposé tel que décrit.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

S'agissant de la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur de projet partagé s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, l'entrée d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de chaque exercice soit au maximum au 31 mars de l'année N+1
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
 - Une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur du projet partagé se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département du Pas de Calais

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise, pour cela, l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP a été calculé sur la base du nombre de locataires prévisionnel et du projet de vie sociale et partagé décrit dans le projet déposé et défini à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de € annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de personnes, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à €

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Cet acompte sera versé à l'arrivée du premier bénéficiaire de l'AVP et sera calculé au prorata du nombre de mois d'ouverture de l'habitat.

Par exemple : Pour un habitat dont le premier bénéficiaire est arrivé en mars 2024, l'acompte de 80% sera calculé sur 10 mois d'ouverture.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs. Afin d'assurer l'équilibre global du projet, le Département du Pas-de-Calais permet, dans le cadre d'une vacance de logement, que l'AVP soit versée jusqu'à 3 mois après le départ du bénéficiaire non remplacé.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP selon les modalités prévues au Règlement Départemental de l'Aide Sociale.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

Le montant annuel par an et par habitant résidant au sein de l'habitat inclusif et éligible à l'AVP sera versé selon les modalités suivantes :

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement

- Pour les nouveaux habitats inclusifs déjà ouverts (millésimés 2024):-

Pour l'année 2024, le montant de l'AVP sera calculé sur le nombre de mois d'ouverture effectif à compter de la date de signature de la convention et sur la base du montant annuel prévisionnel indiqué dans le tableau de programmation joint en annexe.

- Pour les habitats inclusifs non encore ouverts (millésimés 2022 ou 2024)

Pour la première année : Un acompte de 80% sera versé à l'ouverture de l'habitat inclusif et à compter de l'arrivée dans le logement d'un premier bénéficiaire éligible à l'AVP. Cet acompte sera calculé au prorata du nombre de mois d'ouverture. Le solde sera quant à lui versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

Pour les années suivantes :

Un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

- Les documents transmis prévus à l'article 4.1 ci-dessus, seront analysés et permettront de déterminer le montant du solde à verser ou du titre de recette à réaliser.

Le montant du solde sera déterminé selon le contenu des documents transmis et les dates d'arrivée des bénéficiaires de l'AVP.

En cas d'enveloppe non consommée dans son entièreté, un titre de recette pourra être émis par le Département.

L'ensemble de ces éléments sont préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@pasdecalais.fr

Le versement interviendra sur le compte :

N°

Ouvert au compte du porteur :

Dans les écritures de la banque :

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Pas de Calais est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N+1. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), le porteur de projet informe sans délai le Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 8 : Données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que chaque personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert de données à caractère personnel envers le Département et notamment à garantir un niveau de protection et de sécurité des données adapté au risque et notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire au titre de l'habitat inclusif.

Article 9 : Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fin anticipée de la convention, le Département versera le solde après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ou récupèrera les sommes indûment versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 10 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation

Pour

La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Ludivine BOULENGER

DOCUMENT DE TRAVAIL

AVENANT



Objet : avenant [redacted]

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du [redacted]

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L' [redacted], [redacted] dont le siège est
situé : [redacted]
Identifié au repertoire S.I.R.E.T sous le numéro « [redacted] »
Représentée par.....,

Ci-après désigné par « »

d'autre part,

Vu : l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du [redacted]

Vu : la convention signée entre « le porteur » et le Département du Pas-de-Calais relative à la « Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif », en date du [redacted] décembre 2022,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » du Pacte des solidarités humaines ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » notamment

l'engagement 2 « Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent » du Pacte des solidarités humaines ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024 autorisant la signature du présent avenant entre le Département du Pas-de-Calais et « le porteur ».

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

L'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise quant à lui la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Ainsi, la CNSA garantit son soutien aux dépenses d'AVP des Départements selon le taux de participation suivant :

- *pour les projets conventionnés en 2021 et 2022 (phase starter), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 80%*
- *pour les projets conventionnés en 2023 et 2024 (phase de consolidation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 65% ;*
- *pour les projets conventionnés en 2025 (phase de généralisation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 50%.*

Au-delà des 7 années contractuelles, la CNSA soutiendra les dépenses des Départements à hauteur de 50%.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention a pour objet de modifier la convention signée entre les parties suite à la signature de l'accord cadre CNSA-Etat-Département signé le

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit : *(pour les porteurs concernés par une modification de projets)*

« Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir nombre de personnes dont nombre PA et PH concernées par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

Description du projet de vie sociale et partagé

..... ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

L'article 4-2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Intensité et montant de l'AVP :**

Le montant de l'AVP a été calculé sur la base du nombre de locataires prévisionnel et du projet de vie sociale et partagé décrit dans le projet déposé et défini à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de € annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de personnes, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à €

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Cet acompte sera versé à l'arrivée du premier bénéficiaire de l'AVP et sera calculé au prorata du nombre de mois d'ouverture de l'habitat.

Par exemple : Pour un habitat dont le premier bénéficiaire est arrivé en mars 2024, l'acompte de 80% sera calculé sur 10 mois d'ouverture.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs. Afin d'assurer l'équilibre global du projet, le Département du Pas-de-Calais permet, dans le cadre d'une vacance de logement, que l'AVP soit versée jusqu'à 3 mois après le départ du bénéficiaire non remplacé. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation

.....

.....

Pour

.....

.....

Annexe 4 – Proposition d'actualisation de projets millésimés 2022

N° du projet concerné	Nature de la mise à jour	Ce qui était prévu initialement	Ce qui est prévu aujourd'hui	Raisons du changement
<p>N°3</p> <p>« Le verger des sources »</p> <p>Lys-Artois Flandres Service</p>	<p>Changement de profil pour 1 solution AVP</p>	<p>13 solutions AVP à destination de personnes âgées uniquement</p>	<p>12 solutions AVP à destination de personnes âgées et 1 orientée pour une personne en situation de handicap</p>	<p>Montée en charge du nombre d'habitants au cours de l'année 2023.</p> <p>Une personne en situation de handicap a sollicité le porteur pour intégrer l'habitat.</p>
<p>N°6</p> <p>« Prends ton envol »</p> <p>Association îlot bleu</p>	<p>Changement du nombre de bénéficiaires de l'AVP et révision à la hausse du montant total AVP</p>	<p><u>Inscrit à la programmation 2022-2029</u> : 7 AVP à 5 000 € / an / habitant soit 35 000 € par an</p> <p><u>Nombre de bénéficiaires AVP inscrits sein de la convention 2022</u>: 6 AVP à 5 833, 33 € / an / habitant soit une AVP a 35 000 € / an en année pleine.</p>	<p>Passage de 7 à 6 AVP</p> <p>→ Correction déjà faite au niveau du porteur et au sein de la convention 2022</p> <p>Demande de la part du porteur d'augmenter l'intensité de l'AVP.</p> <p>→ <u>Proposition CD</u> : 54 000 € / an soit 9 000 € / habitant / an</p>	<p><u>Intensité AVP</u> :</p> <p>Entre le dépôt du projet en mai 2022 et l'ouverture en octobre 2023, le projet s'est affiné et structuré. Le projet de l'îlot bleu, porté par des parents, concerne des habitants ayant un trouble du spectre autistique et pour la majorité travailleurs ESAT. Néanmoins, à ce jour, les habitants ont besoin d'une présence très régulière, notamment pour la régulation du vivre ensemble. L'ambition est d'accompagner la prise d'autonomie progressive (dans les possibilités et les limites de chacun) de jeunes adultes à travers la méthode ABA (intervention d'une psychologue experte).</p> <p>Compte tenu des profils et des besoins associés, les services départementaux et la CNSA sont favorables à l'augmentation de l'AVP.</p> <p><u>A noter</u> : Cet habitat est le seul du Département à destination des personnes en situation d'autisme. De plus, l'association a pour ambition d'accompagner les familles à leur propre prise d'autonomie (avec une action d'information/orientation vers les partenaires locaux d'aide aux aidants).</p>
<p>N°16</p> <p>« La ferme sénéchal »</p> <p>Sourires d'autistes</p>	<p>Changement de porteur</p>	<p><u>Porteur ayant conclu la convention 2022</u> : association la ferme sénéchal</p>	<p><u>Porteur à venir</u> : association sourires d'autistes</p>	<p>Fusion-absorption entre les associations SOURIRES D'AUTISTES (association absorbante) et LA FERME SENECHAL (association absorbée). Cette décision a été prise sur les constats inhérents à la co existence de 2 associations : démultiplication des instances et le manque de fluidité et de visibilité du grand public sur le rôle de chaque association et la complexité des mécanismes comptables et la difficulté de contrôle des comptes par le Commissaire aux comptes.</p> <p><u>Effectivité</u> : janvier 2024</p>
<p>N°21</p>	<p>Changement de profil pour 1</p>	<p>12 solutions AVP à destination de personnes âgées</p>	<p>11 solutions AVP à destination de personnes âgées et 1</p>	<p>Montée en charge du nombre d'habitants au cours de l'année 2023.</p> <p>Une personne en situation de handicap qui habitait déjà le quartier a sollicité le porteur pour</p>

CCAS Wimille	solution AVP	uniquement	orientée pour une personne en situation de handicap	intégrer l' habitat.
N°23 Arche des 3 fontaines	Changement du nombre de bénéficiaires de l'AVP	Inscrit à la programmation 2022-2029 : 11 AVP à 6 500 € / an / habitant soit 71 500 € / an. Inscrit à la convention en 2022 : 9 AVP à 6 500 € / an / habitant soit 58 500 € / an.	Passage de 11 à 9 AVP Correction déjà faite au niveau porteur	Nombre corrigé au sein de la convention 2022.
N°26 Résidence les bleuets Fédération MARPA	Révision à la baisse du montant total AVP	Inscrit à la convention en 2022 : 90 000 € / an soit 7 500 € /an / habitant	Demande : 5 500 € / an / habitant soit 66 000 € / an.	Le projet de vie sociale et partagée s'affine au fil des années et le porteur a donc réévalué le besoin en matière d'AVP. De plus, un 2 ^{ème} projet est prévu dans le même périmètre géographique, un équilibre est donc recherché (les habitants ayant des besoins/souhaits similaires).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°42

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

POURSUITE DE LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE(AVP) AU SEIN DES HABITATS INCLUSIFS

I. Eléments de contexte : cadre départemental et national

Depuis 2011, le Département du Pas-de-Calais mène une stratégie d'habitat accompagné, réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2023-2027 ainsi qu'au sein du schéma de l'offre médico-sociale subséquent, visant à développer une offre d'hébergement intermédiaire pour répondre aux enjeux majeurs du vieillissement et de la perte d'autonomie.

A l'échelle nationale, c'est à partir de 2018 que le cadre institutionnel a fortement évolué avec notamment le déploiement de l'habitat inclusif défini dans le cadre de la loi ELAN et la création, par la loi de financement de la sécurité sociale de 2021, de l'aide individuelle à la Vie Partagée (AVP).

Afin de favoriser le vivre ensemble et d'assurer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée des habitants des habitats inclusifs, le Département s'est engagé au cours de l'année 2022, auprès de la CNSA, dans la phase dite « starter » pour le déploiement de l'AVP sur son territoire avec une programmation départementale 2022-2029 de 31 habitats inclusifs et la signature d'un accord-cadre (Département-CNSA-Etat), validés par la Commission permanente du 17 octobre 2022.

Au 1^{er} janvier 2024, 14 habitats inclusifs sont officiellement ouverts, représentant 115 solutions (32 à destination des personnes âgées et 83 à destination des personnes en situation de handicap).

II. Evolution des concours financiers de la CNSA : un nouvel accord-cadre entre le Département, la CNSA et l'Etat

L'article 78 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 (LFSS) acte la pérennisation du soutien de la CNSA au titre des dépenses relatives à l'AVP qui seront prévues par les Départements. Cette évolution du cadre réglementaire vient ainsi confirmer

la stratégie nationale de déploiement des habitats inclusifs ainsi que l'engagement financier de l'État.

Aussi, la CNSA garantit son soutien aux dépenses d'AVP des Départements selon le taux de participation suivant :

- pour les projets conventionnés en 2021 et 2022 (phase starter), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 80% ;
- pour les projets conventionnés en 2023 et 2024 (phase de consolidation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 65% ;
- pour les projets conventionnés en 2025 (phase de généralisation), soutien de la CNSA pour une durée de 7 ans à hauteur de 50%.

Au-delà des 7 années contractuelles, la CNSA soutiendra les dépenses des Départements à hauteur de 50%.

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires et d'assurer un suivi global des projets, la CNSA souhaite que chaque Département engagé soit signataire d'un nouvel accord tripartite (CNSA, État, Département) permettant de formaliser les engagements réciproques de chaque partie (annexe 1).

Aussi, ce nouveau cadre reprend la programmation déjà établie et donne la possibilité, aux Départements qui le souhaitent, d'inclure de nouveaux projets dans la programmation (selon les modalités de participation de la CNSA précitées), ce qui implique :

- la signature d'une convention avec les nouveaux porteurs (annexe 2) ;
- la signature d'un avenant avec les 31 porteurs millésimés 2022 (annexe 3).

Les évolutions inscrites au sein du nouvel accord-cadre n'ont pas d'incidence sur le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

III. Poursuite du déploiement de l'AVP dans le Pas-de-Calais

a. Actualisation des projets millésimés 2022

Chaque année, le Département a la possibilité d'actualiser sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP. L'actualisation porte sur différents points, tels que l'évolution du nombre d'habitants ou le changement de porteur, mais également sur l'intensité de la prestation AVP.

En Commission permanente du 19 février 2024, les dépenses prévisionnelles 2024 ont été validées à hauteur de 1 540 077 €.

Toutefois, 6 projets nécessitent une actualisation pour l'année 2024. Les éléments d'appréciation relatifs à chaque projet sont apportés en annexe 4 du présent rapport.

Les impacts sur la programmation seront les suivants :

- Ajustement de 327 à 324 solutions, avec modification de la répartition par la diminution du nombre de solutions à destination des personnes âgées à 116 (au lieu de 118) et de solutions à destination des personnes en situation de handicap à 208 (au lieu de 209) ;
- En année pleine, les dépenses prévisionnelles passent donc à 2 079 494 €, compensées à 80% par la CNSA jusqu'en 2029 (contre 2 097 494 € dans la programmation actée en février) ;
- Les dépenses d'AVP estimées pour l'année 2024 sont en réduction de 3 750 €, soit 1 536 327 €.

b. Evolution de la programmation départementale : nouveaux projets 2024-2031

Afin de poursuivre sa dynamique, le Département du Pas-de-Calais a lancé un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en septembre 2023.

Sur 13 dossiers déposés, cet AMI a permis d'arrêter une programmation complémentaire de 9 projets d'habitat inclusif éligibles à l'Aide à la Vie Partagée dont 3 dès 2024 et 6 à venir (programmation globale en annexe 5). Les 4 dossiers non retenus ne respectent pas le cahier des charges (manque de maturité, nombre d'AVP trop élevé, dépenses non éligibles, absence de maillage partenarial, ...).

Cette programmation a été validée par les membres de la Conférence des financeurs lors du comité technique du 6 février 2024, et a fait l'objet d'une pré-validation de la CNSA en date du 2 février 2024.

Ainsi d'ici 2027, en sus des 324 solutions prévues à la programmation 2022-2029, 96 solutions nouvelles et alternatives à l'hébergement institutionnel seront accessibles aux habitants du Pas-de-Calais (47 à destination des personnes âgées et 49 à destination des personnes en situation de handicap). Au total, ce sont donc 420 personnes, dont 163 seniors et 257 personnes en situation de handicap, qui pourront bénéficier de l'AVP.

c. Conclusion de l'ensemble des dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles de cette programmation, comprenant les projets 2022-2029 et les projets 2024-2031, sont estimées en année pleine (annexe 5) à un montant maximum de 2 631 994 € et sont réparties comme suit :

- Concernant les projets millésimés 2022, les dépenses prévisionnelles en année pleine s'élèvent à 2 079 494 € (compensées à hauteur de 80% par la CNSA, correspondant à 1 663 595,20 € de recettes)
- Concernant les projets millésimés 2024, les dépenses prévisionnelles en année pleine s'élèvent à 552 500 € (compensées à hauteur de 65% par la CNSA, correspondant à 359 125 € de recettes)

Pour l'année 2024, les dépenses prévisionnelles sont quant à elles estimées à un montant maximum de 1 564 077 € et sont réparties comme suit :

- Pour les projets millésimés 2022, après actualisation des projets, les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 1 536 327 € soit -3750 € (compensées à hauteur de 80% par la CNSA, correspondant à 1 228 061, 87 €)
- Pour les projets millésimés 2024, les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 27 750 € (compensées à hauteur de 65% par la CNSA, correspondant à 17 875 € de recettes).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le nouvel accord-cadre pour l'habitat inclusif avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'Etat selon le modèle joint en annexe 1,
- de valider l'actualisation des 6 projets inscrits au sein de la programmation 2022-2029 et présentée en annexe 4, et de valider pour ces projets la réduction de 3 750 € et d'ajuster en conséquence la participation financière à 1 536 327 €,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant avec les 31 porteurs selon les modalités décrites dans le présent rapport et selon le modèle joint en annexe 3,
- de valider la liste des 9 nouveaux projets retenus dans le cadre de la mobilisation de l'aide à la vie partagée au sein des habitats inclusifs suite à l'Appel à Manifestation

d'Intérêt départemental 2023, référencés en annexe 5,

- d'attribuer, une participation financière d'un montant de 27 750 euros au titre de l'année 2024 aux 3 nouveaux porteurs concernés selon la répartition indiquée en annexe 5,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 9 porteurs de projets listés en annexe 5, les conventions portant mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif selon le modèle actualisé joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-425H05	6568/93425	Aides à la vie partagée	2 012 600,00	472 523,00	24 000,00	448 523,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY